



## Arrêt

n° 60 093 du 20 avril 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous avez 18 ans. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes étudiante. Vous habitez à Conakry avec vos parents. Après le décès de votre père, en mai 2009, la famille paternelle a décidé de vous donner en mariage à l'employeur du grand frère de votre défunt père. Cet dernier, un riche diamantaire, est beaucoup plus âgé que vous, et il a déjà plusieurs épouses et enfants. Lorsqu'on vous a annoncé le mariage avec le diamantaire, vous vous êtes opposée, et vous leur avez dit que vous vouliez poursuivre vos études. Votre mère vous a prodigué des conseils, et elle vous a convaincu d'accepter le mariage.*

Elle vous a dit que vous ne pouviez vous opposer à la décision de la famille paternelle. Finalement, vous avez accepté d'épouser le patron de votre oncle. Le mariage traditionnel a été célébré le 14 août 2009. Après la cérémonie, vous avez rejoint le domicile conjugal. Au soir, votre mari a abusé physiquement de vous. Plus tard, toujours dans la même nuit, il a voulu à nouveau coucher avec vous et vous vous êtes violemment opposée. Une bagarre a éclaté et vous l'avez frappé avec une chaise se trouvant dans la chambre. Il est tombé et vous en avez profité pour fuir. Vous vous êtes alors rendue chez l'une de vos amies, toujours à Conakry, chez qui vous êtes restée cachée. Le lendemain, le 15 août 2009, votre mère, vous a appelé pour vous annoncer le décès de votre mari suite au coup qu'il a reçu sur la tête. Elle vous a également dit que les enfants militaires de votre mari, étaient venus la menacer afin qu'elle puisse donner l'endroit où vous vous trouvez. Le 16 août 2009, suite à la pression dont a été victime votre mère, de la part des enfants de votre époux, elle a fini par leur dévoiler le lieu de votre cachette. Ce même jour, vous avez été arrêtée par les enfants militaires de votre mari et vous avez été conduite à la Sûreté de Conakry, que vous appelez aussi « Maison centrale de Conakry » puis mise au cachot. Le 22 août 2009, vous êtes parvenue à vous évader avec la complicité de l'un des gardiens de la prison. Ce dernier est tombé amoureux de vous, et il a décidé de vous aider. Cette même date, vous avez quitté la Guinée par avion, accompagnée d'un passeur et munie de document d'emprunt. Votre voyage a été organisé par votre mère, l'une de ses amies et le gardien de la prison. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, et le 24 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée parce que vous avez été contrainte de vous marier à l'employeur de votre oncle paternel. Vous déclarez également, que suite à une bagarre avec votre nouveau mari, vous l'avez frappé sur la tête et il est décédé. Plusieurs lacunes, imprécisions et contradiction ont toutefois été relevées dans vos déclarations de sorte que le Commissariat général ne saurait accorder foi à vos propos.

En effet, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations mises à la disposition du Commissariat général et qui ne corroborent pas vos dires. De fait, lors de votre audition (rapport d'audition au Commissariat général le 21 mai 2010, p. 5-6 et 13-18), vous avez invoqué une arrestation et une détention, du 16 au 22 août 2009, à la Sûreté ou à la Maison Centrale de Conakry. Lors de cette même audition, vous avez fait un plan et une description du lieu de votre détention. Or, constatons que vos déclarations à cet égard sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif.

En effet, la manière dont vous décrivez le passage de la 1ère à la 2ème cour n'est pas correcte : Pour passer de l'une à l'autre, l'accès se fait par une petite porte qui mène à plusieurs pièces en enfilade, et ensuite, on arrive dans une grande cour ouverte. On ne passe donc pas, comme vous le dites, par une seule pièce (point 2 sur le plan) et ensuite par un long couloir.

De même, la manière dont vous représentez les couloirs de détention n'est pas correcte non plus. Vous dessinez trois bâtiments rectangulaires, séparés les uns des autres. Or, en réalité, les couloirs de détention se présentent sous la forme d'un « T », avec pour point de liaison une petite cour intérieure.

Par ailleurs, lors de la visite du Commissariat général sur place, il a pu être constaté qu'un bâtiment de détention était réservé exclusivement aux femmes et un autre aux mineurs, ce que vous ne mentionnez pas. Les couloirs de détention que vous citez, notamment le couloir des condamnés où vous affirmez avoir été détenue, sont réservés aux hommes.

De ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention à la Sûreté de Conakry, et par conséquent du fait que vous avez été arrêtée pour avoir involontairement tué votre nouveau mari, suite à une bagarre qui vous avait opposée.

De surcroît, plusieurs éléments de votre récit viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

*Tout d'abord, vous dites que concernant le mariage le 14 août 2009, une cérémonie a été organisée et que vous y avez assistée. Lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises, si vous pouviez parler ou décrire le jour du mariage, depuis votre réveil jusqu'au coucher du soleil, comment cette journée s'est déroulée, de tout ce que vous avez pu voir ou entendre, de tout ce dont vous vous souvenez, même des petits détails, vous vous limitez à donner des informations générales en indiquant qu'après les protocoles du mariage à la mosquée, votre futur mari vous a donné une dot de 5000fg, qu'ensuite il y avait des prières, que vous avez pris la calebasse et que vous l'avez soumise à votre cousin, et que vous avez été conduite chez votre mari. Vous ajoutez enfin qu'il y a eu également un repas, qu'une vache a été achetée et tuée (rapport d'audition au Commissariat général le 21 mai 2010, p. 11).*

*Ces propos très généraux, démunis de tout détail spontané n'ont pas convaincu le Commissariat général car elles ne reflètent pas un vécu.*

*Ensuite, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires concernant votre mari. Vous êtes restée vague et imprécise. En effet, bien que vous ayez pu donner son identité complète, son ethnique, sa religion et son métier, et que vous ayez pu dire qu'il est marié à deux épouses et qu'il a plusieurs enfants, vous n'avez pu cependant préciser son âge, son lieu de travail, le nom de ses femmes et leur profession, et si elles étaient également mariées de force, le nombre et le nom de ses enfants (rapport d'audition au Commissariat général le 21 mai 2010, p. 6-7 et 11-12).*

*De même, invitée à décrire physiquement votre mari (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs), vous restez une fois encore vague et imprécise, vous limitant à donner des qualificatifs généraux (petit, teint clair, il a une barbe - rapport d'audition au Commissariat général le 21 mai 2010, p. 12-13).*

*De plus, alors que vous dites que vous avez été arrêtée et mise au cachot par les deux fils militaires de votre mari, vous n'avez pu préciser leur identité, leur âge, leur grade et leur lieu de travail. Tout comme vous dites que les parents de votre mari sont décédés mais vous n'avez pu préciser quand et de quoi (rapport d'audition au Commissariat général le 21 mai 2010, p. 5-6 et 11-12).*

*Il est à noter dès lors que le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que vos propos soient à ce point lacunaire, alors que vous déclarez que vous l'avez déjà rencontré à plusieurs reprises lors des différentes cérémonies de funérailles de votre père, et que vous dites que vous étiez informée que vous alliez épouser cet homme depuis le 12 mai 2009, soit trois mois avant la mariage (rapport d'audition au Commissariat général le 21 mai 2010, p. 7 et 10).*

*Partant, vos propos vagues et vos méconnaissances au sujet de votre mari ne permettent pas de croire que vous vous êtes mariée à ce dernier.*

*Toutes ces méconnaissances, imprécisions et contradictions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre récit.*

*Enfin, les documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*Le document de la Croix Rouge que vous avez déposé, bien qu'il atteste que vous vous êtes présentée au service tracing, il n'est pas à même d'établir la réalité des faits invoqués.*

*Quant à l'attestation médicale, si elle atteste que vous bénéficiez d'un suivi psychothérapeutique, elle n'apporte aucun éclairage sur l'origine de cette psychothérapie. Cette attestation ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.*

*L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.*

*La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2 La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève » ; de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la Loi du 15 décembre 1980 »] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation de motivation ; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès et de l'abus de pouvoir.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du jeune âge de la requérante et fait valoir que l'attitude de l'agent qui l'a entendue était inadéquate, ce dernier se référant régulièrement à son origine africaine et suscitant de la sorte « *un sentiment d'autorité envers la requérante* ». Elle soutient également que cet agent « préjugait beaucoup » en ce sens qu'il laissait paraître son scepticisme. Pour le surplus, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, minimisant pour l'essentiel les lacunes et les erreurs revêues dans le récit de la requérante au regard de son jeune âge et des précisions qu'elle a pu par ailleurs apporter.

2.4 La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle soutient qu'il n'est pas certain « *qu'en cas de retour au pays, la requérante n'y subira pas des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire « *ou à tout le moins annuler la décision querellée et renvoyer au Commissariat général* ».

### **3 Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un article intitulé : « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés ainsi que les recours possibles (2003-2005)* ».

3.2 Le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.3 Lors de l'audience, la partie requérante dépose en outre un certificat médical attestant son excision, la copie des courriers échangés avec la Croix rouge en décembre 2010 en vue de retrouver sa mère et son petit ami ainsi que deux photos de son mariage. Elle précise que ces photos ont été prises par une amie de sa mère.

3.4 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

3.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.7 De son côté, la partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document intitulé : « *Subject Related Briefing, Guinée, situation sécuritaire* » daté du 29 juin 2010, mis à jour au 13 décembre 2010.

3.8 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque de nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document joint par la partie défenderesse à la note d'observation.

3.9 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse y souligne principalement l'absence de consistance de son récit ainsi que des divergences relevées entre ses déclarations et les informations objectives qu'elle verse au dossier administratif.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis. Ces motifs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit, à savoir la réalité de son mariage avec un riche diamantaire beaucoup plus âgé qu'elle, les persécutions qui s'en sont suivies et les conditions de sa détention. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués. Or, les documents qu'elle a déposés devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne permettent d'établir ni la réalité des faits de persécution qu'elle invoque à l'appui de sa demande, ni même son identité. Le certificat médical produit par la requérante, ne peut en effet attester que de la réalité du suivi psychothérapeutique de la requérante, mais non des événements qui sont à l'origine de ses problèmes psychiques. La lettre adressée par la Croix rouge établit quant à elle uniquement qu'elle a pris contact avec cette institution.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas réellement la réalité des lacunes et des erreurs relevées dans les déclarations de la requérante mais se limite à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucun

élément sérieux de nature à établir la réalité des faits invoqués. L'exposé des faits qui y est présenté présente en outre une divergence avec les déclarations antérieures de la requérante, qui contribue au contraire à en miner encore davantage la crédibilité.

4.8 S'agissant des inconsistances relevées dans le récit de la requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'inconsistance des propos de la requérante au sujet des circonstances du mariage qui lui est imposé est à ce point générale qu'il est difficile de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués et les erreurs relevées dans ces propos sur son lieu de détention se vérifient. Le Conseil estime, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Il ressort en outre de l'exposé des faits compris dans la requête, que lors de sa nuit de nocce, le mari de la requérante l'a, à deux reprises, prié d'avoir des relations sexuelles avec lui. A 20 h, il lui aurait imposé une contrainte morale et elle se serait laissée faire. A 2 h, suite au refus de la requérante, son mari l'aurait alors battue et elle se serait défendue en le frappant avec un tabouret. Il ressort en revanche clairement du rapport de son audition (dossier administratif, pièce 7, audition du 21 mai 2010, p.6) qu'elle a toujours opposé une résistance physique à son mari et que dès 20 h, celui-ci l'a frappée et violée. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante, confirmant qu'elle n'a pas été frappée à 20 h. Ces événements constituant l'élément déclencheur de sa fuite, le Conseil estime que cette divergence nuit sérieusement à la crédibilité de son récit.

4.10 Dans ces circonstances, les nouveaux éléments déposés par la requérante ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le rapport concernant les mariages forcés en Guinée produit par la partie requérante constate que la pratique du mariage forcé demeure présente en Guinée mais n'apporte aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. La copie de la photo produite le jour de l'audience n'offre quand à elle aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été prise. Seuls trois personnes y sont représentées, dont la requérante, et elle ne contient aucun élément permettant de savoir où et quand cette photo a été prise, ni de préciser l'identité des deux autres protagonistes. Enfin, le document constatant que les recherches effectuées par la Croix rouge n'ont pas donné de résultat ne peut se voir accorder de réelle force probante en l'espèce, dans la mesure où la requérante n'établit pas son identité et que ces recherches l'ont été sur la base des informations qu'elle a elle-même données au sujet de l'identité et de l'adresse de résidence de sa mère et de son ami.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du*

*demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier de la procédure ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; cf. aussi CE, ordonnance de non admissibilité n° 1059, 6 août 2007 « concernant l'arrêt CCE, 289/419 »).

5.4 D'autre part, la partie requérante ne fournit aucun élément qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6 L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE